



Foire aux questions : loi sur les produits du tabac

Date :

5 juin 2015

De quelles dispositions relèvent actuellement les produits du tabac ?

Actuellement, les produits du tabac tombent sous le coup de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Sa révision offre aujourd'hui l'opportunité de distinguer ces produits pour leur consacrer une loi spécifique, applicable de manière uniforme dans toute la Suisse.

Pourquoi créer une loi sur les produits du tabac ?

La loi sur les produits du tabac posera un cadre contraignant pour réguler la publicité, la promotion, le parrainage et la vente dans le domaine des produits du tabac. Elle constituera ainsi un outil efficace pour protéger la santé de la population, en particulier celle des enfants et des adolescents.

Comment a évolué le nombre de fumeurs ces dernières années ?

Dans l'ensemble, le nombre de fumeurs a nettement reculé au cours de la décennie écoulée. Il est toutefois resté relativement stable ces quatre dernières années et se situe actuellement à 25 %. En 2004 encore environ 30% de la population fumait. La tranche d'âge des 20 à 30 ans est celle qui fume le plus.

Quels sont les risques sanitaires inhérents au tabagisme ?

Les premières causes de mortalité chez les fumeurs sont les maladies cardio-vasculaires, suivies du cancer du poumon, des maladies des voies respiratoires et d'autres types de cancer. En 2007, 6427 hommes et 2774 femmes ont perdu la vie en Suisse des suites de la consommation de tabac.

Quelle est la différence d'espérance de vie entre un fumeur et un non-fumeur ?

L'espérance de vie d'une personne qui fume quotidiennement pendant toute sa vie d'adulte est inférieure de 14 ans à celle d'un non-fumeur. Vient s'ajouter à cela une perte de qualité de vie : le tabagisme peut entraîner une dégradation des conditions physiques, une invalidité à la suite d'un infarctus ou une perte de mobilité en cas de difficultés respiratoires (emphysème pulmonaire).

Quels coûts entraîne le tabagisme ?

Le tabagisme coûte 1,2 milliard de francs par an en traitements médicaux, qui sont financés par la collectivité à travers les primes d'assurance-maladie. Il occasionne également chaque année des pertes à hauteur de 3,8 milliards de francs pour l'absentéisme au travail.

Protection de la jeunesse : de quelle manière les mesures proposées y contribuent-elles ?

En augmentant l'âge limite pour la vente et en restreignant la publicité pour le tabac, il est possible de réduire la visibilité et la disponibilité des produits du tabac pour les jeunes. Ce qui est important au vu de la forte influence que la publicité exerce sur eux. Le fait de fixer une limite d'âge met en évidence le risque que constitue le tabagisme.

Comment l'âge minimal de vente est-il actuellement réglementé en Suisse ?

À l'heure actuelle, il n'existe pas de limite d'âge applicable sur l'ensemble du territoire. La plupart des cantons prévoient bien un âge minimal, mais il n'est pas uniforme : certains cantons l'ont fixé à 16 ans, d'autres à 18 ans. La loi sur les produits du tabac interdira la vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans, harmonisant ainsi les différentes réglementations cantonales au niveau national.

Pourquoi interdire la vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans ?

La majorité des fumeurs a commencé à consommer du tabac avant l'âge de 18 ans. A cet âge, le tabagisme peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la santé ; un retard de croissance, une capacité pulmonaire réduite, des troubles respiratoires ainsi que de l'asthme ne sont pas rares chez les consommateurs précoces. Interdire sur l'ensemble du territoire la vente de tabac aux mineurs contribuera à réduire la consommation de tabac chez les jeunes et les conséquences sanitaires et financières d'une telle consommation.

Comment se situe la Suisse en matière d'interdiction de vente, par comparaison européenne ?

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac préconise d'interdire la vente des produits du tabac aux jeunes de moins de 18 ans. Cette limite d'âge s'est largement imposée en Europe.

Pourquoi restreindre davantage la publicité ?

Comme toute démarche publicitaire, la publicité en faveur du tabac vise à promouvoir les ventes et à accroître les chiffres d'affaires. De plus, l'omniprésence de la publicité pour le tabac pousse de nombreuses personnes à croire que fumer n'est pas nocif pour la santé. Notamment, les jeunes sont particulièrement réceptifs aux messages véhiculés par la publicité – comme le montre par exemple l'étude de Hanewinkel (2011) – et ne sont pas encore en mesure de bien appréhender les risques inhérents au tabagisme. L'introduction d'un cadre contraignant vise à mieux les protéger.

Quelles restrictions publicitaires la nouvelle loi sur les produits du tabac prévoit-elle ?

La publicité en faveur du tabac ne sera plus autorisée dans l'espace public (affichage), dans les médias imprimés et sur l'Internet ainsi que dans les cinémas. De même, la distribution d'échantillons gratuits, la remise de cadeaux et le parrainage de manifestations de portée internationale seront désormais prohibés. Cette loi posera ainsi un cadre contraignant pour la publicité sur l'ensemble du territoire.

Comment la publicité en faveur du tabac est-elle aujourd'hui réglementée ?

Dans notre système fédéraliste, les cantons sont habilités à édicter des interdictions visant à préserver la santé de la population. Neuf cantons se sont déjà dotés d'une interdiction de vente aux jeunes de moins de 18 ans, et douze d'une interdiction de vente à ceux de moins de 16 ans. Quinze cantons disposent également de restrictions de la publicité dans l'espace public. La nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac n'empêchera en rien les cantons d'édicter des réglementations plus strictes que celles adoptées au niveau fédéral.

Ne suffirait-il pas de se fier aux restrictions volontaires de l'industrie du tabac ?

Les « accords volontaires d'autolimitation » de l'industrie du tabac mis en place au niveau international en 2001 sont en grande partie inefficaces. Selon ces accords, la promotion et la vente de produits du tabac ne doivent pas s'adresser aux jeunes, mais uniquement aux adultes. Mais renoncer à diffuser de la publicité visant les jeunes ne constitue pas une mesure appropriée : les enfants et les adolescents se sentent aussi interpellés par la publicité qui s'adresse de prime abord à leurs aînés. Au sortir de l'adolescence, alors que leur identité se construit, les jeunes sont en effet très réceptifs aux symboles évoquant l'âge adulte.

Dans quelle mesure le renforcement des restrictions publicitaires tient-il compte des besoins de l'économie ?

L'industrie du tabac restera libre de communiquer avec sa clientèle adulte, par exemple en diffusant de la publicité dans les points de vente, dans les publications spécialisées ou par le biais de publipostages ciblés.

Des interdictions de la publicité pour le tabac sont-elles conformes à la Constitution ?

Un recours de droit public a été déposé au Tribunal fédéral à la suite de la décision du canton de Genève en 2000 d'interdire la publicité pour le tabac et l'alcool pour tout affichage visible depuis le domaine public. Le jugement de mars 2002 confirme que dans le cas d'espèce l'interdiction cantonale de la publicité pour le tabac ne contrevenait pas aux droits fondamentaux en matière de liberté d'opinion, de liberté économique et de garantie de la propriété.

Comment se situe la Suisse en matière d'interdiction de la publicité, par comparaison internationale ?

La publicité pour le tabac dans les médias imprimés, l'internet à la radio et à la télévision, ainsi que le parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers sont prohibés dans tous les États membres de l'UE. Par ailleurs, aucun pays européen à l'exception de l'Allemagne et de la Bulgarie n'autorise l'affichage publicitaire en faveur du tabac.

La branche publicitaire doit-elle s'attendre à subir d'importantes pertes financières à la suite du renforcement des restrictions publicitaires ?

Les restrictions prévues n'auront que des répercussions faibles économiques sur la branche publicitaire. En effet, les dépenses publicitaires pour le tabac sont en forte baisse depuis la fin des années 90, tant en chiffres absolus que par rapport à d'autres secteurs. En 2014, elles ne représentaient que 0,3 % du chiffre d'affaires global de la publicité.

Qu'est-ce qui change pour les cigarettes électroniques ?

Désormais, les cigarettes électroniques contenant de la nicotine seront soumises aux mêmes dispositions que les cigarettes traditionnelles. Le commerce de cigarettes électroniques contenant de la nicotine sera autorisé, mais en contrepartie les restrictions publicitaires et les interdictions de vente leur seront également applicables, ainsi qu'aux autres produits comparables.

Les cigarettes électroniques sans nicotine ne sont pas réglementées au niveau de la loi sur les produits du tabac, mais restent de facto couvertes par la loi sur denrées alimentaires et les objets usuels. Le Conseil fédéral sera toutefois habilité à édicter des réglementations applicables à ces produits par voie d'ordonnance si cela s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires.

Pourquoi légaliser les cigarettes électroniques contenant de la nicotine ?

La nouvelle loi permettra ainsi aux consommateurs d'acquérir en Suisse en toute légalité des produits qui sont nettement moins nocifs que la cigarette traditionnelle. Les cigarettes électroniques devront répondre à des exigences de qualité, afin de garantir aux consommateurs un niveau suffisant de qualité et de sécurité.

Pourquoi prohiber la consommation de cigarettes électroniques dans tous les lieux frappés d'une interdiction de fumer ?

Le champ d'application de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif sera étendu aux cigarettes électroniques, qu'elles contiennent de la nicotine ou non. Les cigarettes électroniques qui contiennent de la nicotine en dégagent dans l'air ambiant. L'entourage peut alors l'inhaler. De plus, certaines cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine, libèrent des substances cancérigènes (aldéhydes) dans l'environnement. Il n'est dès lors pas possible d'exclure tout risque sanitaire lié à l'inhalation passive de vapeur. La loi mettra ainsi sur le même plan le fait d'inhaler des produits du tabac et le fait de fumer : la consommation de cigarettes électroniques dans les espaces fermés accessibles au public sera donc prohibée.

La vapeur exhalée par les consommateurs de cigarettes électroniques est-elle nocive pour l'entourage ?

Les cigarettes électroniques libèrent des substances dans l'environnement. Il n'est dès lors pas possible d'exclure tout risque sanitaire pour l'entourage. Si plusieurs personnes utilisent des cigarettes électroniques ou des narguilés électroniques dans la même pièce, il faut s'attendre à ce que l'air ambiant soit saturé de ces substances du fait de leur accumulation.

Pourquoi interdire la vente de cigarettes électroniques avec nicotine aux mineurs ?

Les produits qui contiennent de la nicotine peuvent créer une dépendance.¹ Il est donc prévu d'interdire la vente de cigarettes électroniques avec nicotine aux mineurs afin de protéger la jeunesse.

¹ Deutsches Krebsforschungszentrum (2014), *Informationen für Schulen: E-Zigaretten und E-Shishas*.